



**5020/01/FR/Final  
WP 43**

**RECOMMANDATION**

**concernant certaines exigences minimales pour la collecte  
en ligne de données à caractère personnel dans l'Union européenne**

**adoptée le 17 mai 2001**

Le groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organisme communautaire indépendant et à caractère consultatif sur la protection des données et de la vie privée. Ses tâches sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 14 de la directive 97/66/CE. Le secrétariat est assuré par:

la Commission européenne, DG Marché intérieur, Fonctionnement et impact du marché intérieur. Coordination. Protection des données.

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles/Wetstraat 200, B-1049 Brussels - Belgique - Bureau: C100-6/136  
Téléphone : ligne directe (+32-2)295.72.58 ou 299.27.19, centrale 299.11.11. Fax : 296.80.10

Adresse Internet: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/wpdocs/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/wpdocs/index.htm)

## LE GROUPE DE PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

établi par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995<sup>1</sup>,

vu l'article 29 et l'article 30, paragraphe 1, point a) et paragraphe 3 de ladite directive,

vu son règlement intérieur et, en particulier, ses articles 12 et 14,

**a adopté la présente recommandation:**

### 1. Introduction

1. Dans son document de travail intitulé "Le respect de la vie privée sur Internet – Une approche européenne intégrée de la protection des données en ligne" du 21 novembre 2000<sup>2</sup>, le groupe de travail a souligné l'importance de veiller à ce que des moyens adéquats soient mis en place afin de garantir que les internautes disposent de toutes les informations nécessaires pour accorder, en toute connaissance de cause, leur confiance aux sites qu'ils consultent et effectuer, au besoin, certains choix conformément aux droits qui leur sont conférés par la législation européenne. Ceci est d'autant plus important que l'utilisation d'Internet multiplie les occasions de collecte de données à caractère personnel et, partant, les risques pour les libertés et droits fondamentaux des individus, en particulier leur vie privée. Dans son avis n° 4/2000 du 16 mai 2000 sur le niveau de protection offert par les "principes de la sphère de sécurité", le groupe de travail a invité la Commission à envisager en priorité la création d'un système de sécurité européen pour les sites Internet, fondé sur des critères communs d'évaluation de la protection des données pouvant être déterminés au niveau communautaire.

La présente recommandation s'inscrit dans la continuité des deux documents susmentionnés. Elle a pour objet de contribuer à l'application efficace et homogène des dispositions nationales de mise en œuvre des directives relatives à la protection des données à caractère personnel<sup>3</sup> en fournissant des indications concrètes sur la manière dont les règles définies dans ces directives doivent être appliquées aux traitements les plus couramment effectués via Internet. Ces traitements interviennent

---

<sup>1</sup> Journal officiel n° L 281, du 23/11/1995, p. 31, disponible à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/index.htm)

<sup>2</sup> WP 37 (5063/00): document de travail intitulé "Le respect de la vie privée sur Internet – Une approche européenne intégrée de la protection des données en ligne", adopté le 21 novembre 2000.  
Ce document est disponible à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/media/dataprot/wpdocs/wp37fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/media/dataprot/wpdocs/wp37fr.pdf)

<sup>3</sup> Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et directive 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Disponibles à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/law/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/law/index.htm)

notamment lors d'un "premier contact" entre un internaute et un site Internet, que ce soit uniquement en vue de rechercher des informations ou de conclure une transaction commerciale étape par étape.

Les orientations ci-dessous concernent principalement la collecte de données à caractère personnel sur Internet et visent à énoncer les mesures concrètes à mettre en œuvre par les différents acteurs afin de veiller à ce que les données soient traitées de manière licite et loyale (application des articles 6, 7, 10 et 11 de la directive 95/46/CE). Elles précisent notamment la nature des informations qui doivent être fournies aux utilisateurs et quand et comment elles doivent l'être, mais comprennent également des détails pratiques sur d'autres droits et obligations découlant des directives.

La présente recommandation vise donc essentiellement à apporter une aide pratique à la mise en œuvre des principes généraux de la directive. Le groupe de travail considère cette recommandation comme un premier pas vers la définition, au niveau européen, d'une série "minimale" d'obligations pouvant être aisément satisfaites par les responsables du traitement (à savoir les personnes physiques ou morales responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un site Internet)<sup>4</sup> qui gèrent des sites; ces exigences seront, le cas échéant, complétées par des détails ou des sujets supplémentaires<sup>5</sup>. Il va sans dire que cela ne dispense pas les responsables du traitement de leur obligation de vérifier que leurs traitements sont conformes à toutes les exigences et conditions définies dans la législation nationale applicable et qu'ils sont donc licites.

Cette recommandation s'applique si le responsable du traitement est établi dans un des États membres de l'Union européenne. Dans ce cas, la législation nationale de l'État membre concerné s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de cet établissement. La recommandation s'applique également si le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, mais recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire d'un État membre de l'UE. Le traitement est

---

<sup>4</sup> À toutes fins utiles, l'article 2 de la directive 95/46/CE définit le responsable du traitement comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire".

<sup>5</sup> Les recommandations concrètes formulées dans le présent document représentent des exigences minimales dans le sens qu'il en existe d'autres. Elles seront complétées à l'avenir par d'autres recommandations sur le traitement de données à caractère personnel plus sensibles, telles que celles liées à des sites sur la santé, à des sites adressés à des enfants ou à des services de portail. En ce qui concerne d'autres traitements spécifiques, tels que la diffusion de données à caractère personnel sur un site ou l'enregistrement de données de trafic par des fournisseurs de services Internet ou des fournisseurs de services et de contenus Internet, voir les recommandations du groupe de travail dans le document mentionné à la note de bas de page n° 1 et d'autres avis pertinents adoptés par le groupe de travail, tels que: WP 25 (5085/99): "Recommandation 3/99 relative à la préservation des données de trafic par les fournisseurs de services Internet pour le respect du droit", adoptée le 7 septembre 1999, WP 18 (5005/99): "Recommandation 2/99 concernant le respect de la vie privée dans le contexte de l'interception des télécommunications", adoptée le 3 mai 1999 et WP 17 (5093/98): "Recommandation 1/99 sur le traitement invisible et automatique des données à caractère personnel sur Internet effectué par des moyens logiciels et matériels", adoptée le 23 février 1999. Tous ces documents sont disponibles à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 1.

alors couvert par la législation nationale de l'État membre où se trouvent les installations ou moyens techniques<sup>6</sup>.

2. Pour réaliser cet objectif, la recommandation s'adresse en particulier :
  - aux responsables du traitement collectant des données en ligne, en leur fournissant un guide pratique recensant la série minimale de mesures concrètes à mettre en œuvre;
  - aux internauts afin qu'ils connaissent leurs droits et puissent les exercer;
  - aux organismes qui souhaitent délivrer un label attestant de la conformité des procédés de traitement utilisés avec les directives européennes de protection des données, en leur procurant les critères de référence nécessaires à l'octroi d'un tel label au regard des informations à fournir et de la collecte de données à caractère personnel. Il va sans dire qu'en plus de ces critères de référence, d'autres critères concernant d'autres droits et obligations doivent être impérativement pris en compte pour l'octroi de labels. Le groupe de travail publiera ultérieurement un document complet sur cette question;
  - aux autorités européennes chargées de la protection des données afin de leur fournir un outil de référence commun pour le contrôle du respect des dispositions nationales adoptées par les États membres en application des directives précitées.
3. Le groupe de travail est en outre d'avis que cette recommandation doit servir de référence à l'élaboration de normes concernant les logiciels et le matériel destinés à la collecte et au traitement de données à caractère personnel sur Internet.

## **II. Recommandations concernant les informations à fournir lors de la collecte de données à caractère personnel sur le territoire des États membres de l'Union européenne**

*2.1. Quelles informations doivent-elles être fournies à la personne concernée et à quel moment?*

4. Toute collecte de données à caractère personnel auprès d'une personne via un site Internet suppose la fourniture préalable de certaines informations. En termes de contenu, le respect de cette obligation nécessite:
5. d'indiquer l'identité et l'adresse physique et électronique du responsable du traitement et, le cas échéant, celle du représentant désigné en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive;
6. d'indiquer clairement la(les) finalité(s) du traitement des données recueillies par le responsable du traitement via un site. Par exemple, lorsque des données sont

---

<sup>6</sup> Voir l'article 4, paragraphe 1, points a) et c) de la directive 95/46/CE. Ce point ne doit pas être confondu avec la question de savoir si les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un transfert licite de l'UE vers un pays tiers. Cette question est traitée dans les articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE et les décisions connexes de la Commission européenne concernant la reconnaissance d'un niveau adéquat de protection dans un pays tiers. Ainsi, si un site Internet américain a recours à des moyens situés dans l'UE pour collecter et traiter des données à caractère personnel, la législation du pays européen en question s'appliquera aux opérations de collecte et de traitement, que l'entreprise soit considérée ou non comme offrant un niveau adéquat de protection, conformément à la décision de la Commission européenne relative à la sphère de sécurité. La question de savoir si un destinataire a souscrit aux principes de la sphère de sécurité ne sera pertinente que pour déterminer la licéité des transferts ultérieurs des données à caractère personnel d'une entreprise établie dans l'UE vers l'entreprise en question.

collectées tant pour l'exécution d'un contrat (abonnement Internet, commande d'un produit, etc.) que pour des opérations de prospection, le responsable du traitement doit indiquer clairement ces deux finalités;

7. de signaler clairement le caractère obligatoire ou facultatif des informations à fournir. Les informations obligatoires sont celles en l'absence desquelles le service demandé ne peut être réalisé. Le caractère obligatoire ou facultatif peut être indiqué, par exemple, par un astérisque renvoyant au caractère obligatoire des informations ou, à l'inverse, par l'ajout de la mention "facultatif" en marge des informations non obligatoires. Le fait que la personne concernée ne fournisse pas les informations facultatives ne peut en aucun cas lui être préjudiciable;
8. de mentionner l'existence et les modalités d'exercice du droit de consentir ou de s'opposer, selon le cas, au traitement des données à caractère personnel<sup>7</sup> ainsi que des droits d'accès, de rectification et de suppression des données; il convient d'indiquer la personne ou le service à contacter pour exercer ces droits ainsi que la possibilité de les exercer tant en ligne qu'à l'adresse physique du responsable du traitement;
9. d'indiquer les destinataires ou les catégories de destinataires des informations collectées. Les sites doivent préciser si les données recueillies seront communiquées à des tiers (partenaires commerciaux, filiales, etc., notamment), et à quelles fins (à des fins autres que la prestation du service demandé et à des fins de prospection<sup>8</sup>).

Dans ce cas, les internautes doivent effectivement avoir la possibilité, en cochant une case, de s'opposer en ligne à la transmission des données à des fins autres que la prestation du service demandé. Le droit d'opposition pouvant être exercé à tout moment, la possibilité de l'exercer en ligne doit également figurer dans les informations fournies à la personne concernée. Conscient de l'intérêt de ne pas surcharger les écrans d'informations, le groupe de travail estime que l'absence de toute mention relative aux destinataires vaut engagement du responsable du traitement à ne pas communiquer les données collectées à des tiers dont le nom et les coordonnées ne sont pas précisés, sauf si l'identité du tiers est évidente et si la communication des données est indispensable à la prestation du service demandé par l'internaute et n'est effectuée qu'à cette fin;

---

<sup>7</sup> Un traitement à des fins spécifiques n'est légitime que s'il repose sur une des raisons énumérées à l'article 7 de la directive 95/46/CE (notamment si la personne concernée a indubitablement donné son consentement, si le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévale pas l'intérêt de la personne concernée).

Le droit d'opposition (voir article 14) est accordé par les États membres dans au moins deux des cas visés à l'article 7, y compris le dernier susmentionné. La personne concernée a le droit, sauf en cas de disposition contraire du droit national, de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement. Le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, existe lorsque les données sont traitées à des fins de prospection. En outre, la personne concernée peut s'opposer gratuitement (une fois informée et dès la première fois) à ce que des données à caractère personnel soient communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection.

<sup>8</sup> Les données ne peuvent être communiquées à des tiers que si la finalité prévue n'est pas incompatible avec celle pour laquelle les données ont été recueillies et repose sur un des cas énumérés à l'article 7, rendant le traitement légitime.

10. lorsque les données sont destinées à être transférées par le responsable du traitement vers un pays tiers à l'Union européenne, de préciser si ce pays offre ou non un niveau de protection adéquat des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE. Dans ce cas, il est nécessaire de fournir des informations spécifiques concernant l'identité et les coordonnées des destinataires (adresse physique et/ou électronique)<sup>9</sup>;
11. de mentionner le nom et les coordonnées (adresse physique et électronique) du service ou de la personne chargés de répondre aux questions concernant la protection des données à caractère personnel;
12. d'indiquer clairement l'existence de procédés de collecte automatique des données, préalablement à toute collecte par un tel moyen<sup>10</sup>;

En cas d'utilisation de tels procédés, les éléments d'information mentionnés dans le présent document doivent être communiqués à la personne concernée. En outre, cette dernière doit également être informée du nom de domaine du serveur du site transmettant les procédés de collecte automatique, de la finalité de ces procédés, de leur durée de validité, de l'éventuelle nécessité d'accepter ces procédés pour visiter le site, de la possibilité dont dispose tout internaute de s'opposer à leur utilisation ainsi que des conséquences de la désactivation de ces procédés. Lorsque d'autres responsables du traitement participent à la collecte de données à caractère personnel, la personne concernée doit être informée de l'identité de chacun d'entre eux ainsi que des différentes finalités du traitement poursuivies.

Les informations et la possibilité de s'opposer à la collecte doivent être communiquées avant la mise en œuvre des procédés automatiques qui connectent le PC de l'utilisateur à un autre site Internet (par exemple, lorsque l'utilisateur est automatiquement amené par un site à en contacter un autre afin de voir des publicités sous forme de bannières; on évite ainsi que ce deuxième site ne collecte des données à l'insu de l'utilisateur).

Ainsi, si le serveur d'un responsable du traitement place un cookie, il doit le signaler avant que le cookie ne soit envoyé sur le disque dur de l'internaute, en plus des informations automatiquement fournies par la technologie existante, qui se limite à indiquer le nom du site émetteur et la durée de validité du cookie<sup>11</sup>;

13. de faire état des mesures de sécurité garantissant l'authenticité du site ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations transmises sur le réseau, conformément à la législation nationale applicable<sup>12</sup>;

---

<sup>9</sup> Des informations sur les décisions relatives au niveau adéquat de protection peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/index.htm)

<sup>10</sup> Le traitement "invisible" et automatique des données à caractère personnel est soumis aux mêmes conditions et garanties que les autres types de traitement. Voir la recommandation 1/99 du groupe de travail sur le traitement invisible et automatique des données à caractère personnel sur Internet effectués par des moyens logiciels et matériels (23 février 1999), disponible sur le site Internet mentionné à la note de bas de page n° 1.

<sup>11</sup> Si une organisation place un cookie via son propre site Internet et qu'elle seule peut accéder au contenu du cookie, aucune information supplémentaire ne doit être fournie sur son identité, à condition que l'organisation qui héberge le site ait déjà été identifiée de manière adéquate.

<sup>12</sup> Voir les règles spécifiques visées à l'article 17, paragraphe 1, et paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE.

14. de fournir les informations dans toutes les langues utilisées sur le site et, en particulier, là où des données à caractère personnel sont collectées;
15. les responsables du traitement doivent s'assurer de la cohérence des informations contenues dans les différents "documents" qui engagent le site (rubrique "protection des données à caractère personnel", formulaires électroniques, texte relatif aux conditions générales de vente et autres communications commerciales).

## *2.2. Comment fournir les informations?*

16. Le groupe de travail estime que les informations suivantes doivent apparaître directement à l'écran avant la collecte afin de garantir le traitement loyal des données. Ces informations concernent:
  - l'identité du responsable du traitement;
  - la(les) finalité(s);
  - le caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires des données recueillies;
  - l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification de ces données;
  - l'existence du droit de s'opposer à toute communication des données à des tiers à des fins autres que la prestation du service demandé et la procédure à suivre à cet égard (case à cocher, par exemple);
  - les informations à fournir en cas d'utilisation de procédés de collecte automatique;
  - le niveau de sécurité durant toutes les étapes du traitement, y compris la transmission via des réseaux, par exemple.

Dans ces cas, les informations doivent être fournies à l'écran de manière interactive. Si des procédés de collecte automatique sont utilisés, les informations correspondantes peuvent, si nécessaire, être affichées en mode fenêtre.

Quant aux informations relatives à la sécurité de la transmission des données du PC de l'utilisateur vers le site Internet, elles peuvent être formulées comme suit: "Vous entrez dans une session sécurisée" ou être automatiquement transmises par le navigateur, par exemple, par le biais d'icônes spécifiques (clé ou cadenas).

17. Le groupe de travail considère en outre que des informations complètes sur la politique de protection des données (y compris les modalités d'exercice du droit d'accès) doivent être directement accessibles à partir de la page d'accueil du site ainsi que de tout endroit où des données à caractère personnel sont collectées en ligne. L'intitulé de la rubrique à cliquer doit être suffisamment mis en évidence, explicite et spécifique pour permettre à l'internaute de se faire une idée claire du contenu vers lequel il est renvoyé. Par exemple, il pourrait être précisé "Nous collectons et traitons des données à caractère personnel vous concernant. Pour plus d'informations, cliquer ici" ou "Protection des données à caractère personnel". Le contenu des informations vers lesquelles l'internaute est dirigé doit également être suffisamment spécifique.

### III. Recommandations relatives à la mise en œuvre d'autres droits et obligations

Le groupe de travail souhaite également attirer l'attention des destinataires de la présente recommandation sur certains autres droits des personnes et obligations des responsables du traitement qui découlent des directives et revêtent une importance particulière pour la collecte de données à caractère personnel sur des sites Internet. Le groupe de travail considère que les recommandations ci-dessous présentent, à l'instar des indications sur les informations à fournir, un intérêt pratique immédiat tant pour les responsables du traitement que pour les internautes.

18. Seules les données nécessaires à la réalisation de la finalité prévue doivent être collectées.
19. Il faut veiller à ce que les données soient traitées de manière légitime sur la base de l'un des critères énumérés à l'article 7 de la directive 95/46/CE.
20. Il convient d'assurer la mise en œuvre effective des droits d'accès et de rectification, qui doivent pouvoir s'exercer tant à l'adresse physique du responsable du traitement qu'en ligne. Des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir que seule la personne concernée puisse accéder en ligne aux informations qui la concernent.
21. Il convient d'appliquer le principe de "finalité" selon lequel les données à caractère personnel ne doivent être utilisées que lorsque cela est nécessaire à une fin spécifique. En d'autres termes, les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que pour des finalités légitimes et la personne concernée doit rester anonyme (article 6, paragraphe 1, point b) de la directive 95/46/CE). Ce principe est parfois qualifié de "principe de minimisation des données".
22. Dans un contexte identique à celui décrit au point 21, il doit être possible de consulter un site commercial de manière anonyme, c'est-à-dire sans que l'utilisateur ne soit tenu de mentionner son nom, prénom, adresse électronique ou autres données d'identification. Cette possibilité de consultation anonyme doit être encouragée.

Lorsqu'un lien vers une personne est nécessaire, sans qu'une identification complète ne soit requise pour autant, l'utilisation de pseudonymes de toute sorte doit être proposée et acceptée.

En l'absence d'exigence juridique d'identification, l'utilisation de pseudonymes doit être encouragée et acceptée, même dans le cadre de certaines transactions. Un exemple est l'utilisation de pseudonymes dans les certificats pour les signatures électroniques (voir l'article 8 de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques).

23. Il convient de déterminer une durée de conservation des données collectées. Les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 6 de la directive 95/46/CE et article 6 de la directive 97/66/CE).
24. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir la sécurité des données lors du traitement, y compris lors de la transmission (par exemple, déterminer et

restreindre le cercle de personnes ayant accès aux données, utiliser un cryptage approfondi) (article 17 de la directive 95/46/CE).

25. Lorsqu'un sous-traitant participe à l'hébergement d'un site Internet, par exemple, il convient de conclure un contrat le contraignant à prendre des mesures de sécurité appropriées, conformément à la législation de l'État membre où il est situé, et à ne traiter les données à caractère personnel que suivant les instructions du responsable du traitement.
26. Selon la loi nationale applicable, l'autorité de contrôle compétente doit être notifiée (lorsque le responsable du site est établi dans l'Union européenne ou qu'il y dispose d'un représentant). Le numéro d'enregistrement de la notification peut avantageusement figurer sous la rubrique du site consacrée à la protection des données.
27. En cas de transfert vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, il faut veiller à ce que le transfert des données n'ait lieu que s'il est conforme à l'une des dérogations prévues à l'article 26 de la directive 95/46/CE. Dans ce cas, la personne concernée doit être informée des garanties adéquates existantes afin de rendre le transfert licite.

#### **IV. Collecte d'adresses pour la prospection par courrier électronique et envoi de lettres d'informations**

28. En ce qui concerne la prospection par courrier électronique :

- Le groupe de travail insiste sur le fait que l'utilisation d'adresses électroniques collectées dans des espaces publics d'Internet, tels que les groupes de discussion, à l'insu de la personne concernée, est illicite. Ces adresses ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celle pour laquelle elles ont été diffusées, et surtout pas pour la prospection<sup>13</sup>.
- Les adresses électroniques ne peuvent être utilisées à des fins de prospection que lorsqu'elles ont été collectées de manière loyale et licite. Une collecte loyale et licite suppose que les personnes concernées ont été informées de la possibilité de l'utilisation de ces données à des fins de prospection et mises en mesure de consentir à une telle utilisation directement lors de la collecte (case à cocher en ligne)<sup>14</sup>. L'envoi d'un courrier électronique à caractère promotionnel dans ces

<sup>13</sup> Voir les documents WP 28 (5007/00) "Avis 1/2000 sur certains aspects du commerce électronique relatifs à la protection des données", adopté le 3.2.2000, WP 29 (5009/00) "Avis 2/2000 concernant le réexamen général du cadre juridique dans le domaine des télécommunications" adopté le 3.2.2000, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 6 et 7 de la directive 95/46/CE, WP 36 (5042/00): "Avis 7/2000 sur la proposition, présentée par la Commission, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques du 12 juillet 2000 (COM(2000)385)", adopté le 2.11.2000 et WP 37 (5063/00): Document de travail "Le respect de la vie privée sur Internet – Une approche européenne intégrée de la protection des données en ligne", adopté le 21.11.2000.

<sup>14</sup> Au sein de l'Union européenne, cinq États membres (Allemagne, Autriche, Italie, Finlande et Danemark) ont adopté des mesures visant à interdire les communications commerciales non sollicitées. Dans les autres États membres, la situation n'est pas très claire ou il existe un système d'opposition. Il convient de noter que la proposition, présentée par la Commission, de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

conditions doit également s'accompagner de la possibilité de retrait en ligne de la liste d'envoi utilisée<sup>15</sup>.

29. En ce qui concerne l'envoi de lettres d'information:

- Il convient de s'assurer de l'accord préalable de la personne concernée et du fait qu'elle puisse renoncer à l'abonnement de manière effective et à tout moment. Les personnes devront être informées de cette possibilité lors de l'envoi de chaque lettre d'information.

Le groupe de travail invite le Conseil, la Commission européenne, le Parlement européen et les États membres à tenir compte de la présente recommandation.

Le groupe de travail se réserve le droit de formuler d'autres observations.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Pour le groupe de travail

Stefano RODOTA

*Président*

---

(COM(2000)385) du 12 juillet 2000 préconise une solution harmonisée fondée sur l'approche du choix explicite qui a été approuvée à l'unanimité par le groupe de travail dans son avis 7/2000 (WP 36 cité ci-dessus). Voir également l'étude de S. Gauthronet et E. Drouard (ARETE) pour la Commission intitulée "Communications commerciales non sollicitées et protection des données", janvier 2001, [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/studies/spamsumfr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/studies/spamsumfr.pdf)

<sup>15</sup> Les exigences supplémentaires liées aux communications commerciales non sollicitées lorsqu'une opposition est possible au titre de la directive 97/66/CE sont définies dans la directive relative au commerce électronique.